

Directives du Conseil des EPF concernant la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche

du 4 juillet 2006 (État le 22 mai 2024)

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales (Conseil des EPF), vu l'article 29, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2014 sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF, édicte les directives suivantes :

Section 1 : Domaine d'application et objet

Art. 1 Domaine d'application

Les présentes directives s'appliquent :

- a. aux écoles polytechniques fédérales de Zurich (EPFZ) et de Lausanne (EPFL);
- b. aux établissements de recherche du domaine des EPF.

Art. 2 Objet

¹ Les directives définissent les principes de la gestion des risques applicables aux EPF et aux établissements de recherche.

² Elles règlent les principes de financement des risques par les EPF et les établissements de recherche :

- a. lors de dommages affectant des valeurs patrimoniales des EPF et des établissements de recherche ;
- b. lors de dommages engageant la responsabilité civile (dommages corporels, matériels et patrimoniaux encourus par des tiers) ;
- c. lors de dommages immatériels.

³ Elles définissent la prise en charge des dommages et des coûts ainsi que la procédure à suivre par le Conseil des EPF envers la Confédération lors de sinistres importants.

⁴ La terminologie de la gestion des risques est annexée aux présentes directives (annexe 1) ; ces définitions s'appliquent impérativement à tous les textes du domaine des EPF concernant la gestion des risques.

Section 2 : Principes de la gestion des risques

Art. 3 Buts de la politique des risques

La politique des risques du Conseil des EPF concernant les EPF et les établissements de recherche poursuit notamment les buts suivants :

- a. La gestion des risques est un instrument de management. La direction des EPF et des établissements de recherche doit être soutenue par une information complète, transparente et à jour sur les risques encourus ;
- b. les tâches doivent pouvoir être remplies en conformité avec les impératifs d'efficacité, d'efficience des coûts et de prévoyance active ;
- c. la capacité de fonctionnement et d'innovation doit être préservée ;

- d. les cas de responsabilité civile doivent être évités autant que possible ;
- e. la direction des EPF et des établissements de recherche doit être soutenue par une information complète, transparente et à jour sur les risques encourus ;
- f. la conscience des risques auprès des étudiants, du personnel et du corps professoral doit être encouragée ;
- g. les coûts des risques doivent être contrôlés et minimisés autant que possible ;
- h. les sommes assurées minimales doivent être uniformisées ;
- i. la bonne réputation du domaine des EPF doit être préservée.

Art. 3a Stratégie de risque

Les EPF et les établissements de recherche définissent la manière dont elles veulent gérer leurs risques. Elles définissent la capacité et la propension à prendre des risques en fonction de leur stratégie et de leur capacité financière.

Art. 4 Compétences

¹ La gestion des risques incombe aux Présidents des EPF, respectivement aux directeurs des établissements de recherche.

² Les responsables veillent à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour gérer les risques de manière appropriée.

³ Lorsque des prétentions en dommages et intérêts sont élevées contre une EPF ou un établissement de recherche, l'institution concernée négocie avec l'assurance de manière autonome. Des décisions sont prises par l'EPF ou l'établissement de recherche concerné dans le cadre de l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF).

⁴ L'audit interne contrôle la mise en œuvre de la gestion des risques (art. 1, al. 2, de l'ordonnance du Conseil des EPF du 5 février 2004 sur l'audit interne du domaine des EPF).

Art. 5 Identification des risques

¹ Les risques sont identifiés systématiquement au moyen de méthodes et instruments usuels.

² Les risques sont actualisés périodiquement (au minimum une fois par an), en tenant particulièrement compte des nouveaux développements et de l'évolution des risques.

³ Les risques sont présentés de manière uniforme et classés d'après leurs causes et leurs effets.

⁴ La classification des risques d'après leurs causes s'effectue selon les catégories suivantes :

- a. causes financières et économiques ;
- b. causes juridiques ;
- c. causes matérielles, techniques et élémentaires ;
- d. causes liées à des personnes et à l'organisation ;
- e. causes liées aux technologies et aux sciences naturelles ;
- f. causes sociales et politiques ;
- g. causes environnementales et écologiques.

⁵ La classification des risques d'après leurs effets s'effectue selon les dimensions suivantes :

- a. répercussions financières ;
- b. atteinte à la réputation ;
- c. dommages corporels ;
- d. perturbation des activités d'enseignement, de recherche, de transfert de technologie et administratives (processus d'entreprise) ;
- e. effets sur l'environnement.

Art. 6 Analyse et évaluation des risques

¹ Les EPF et les établissements de recherche veillent à ce que leurs risques soient analysés et appréciés avec compétence par des spécialistes. Ils peuvent recourir pour cela à des consultants extérieurs qui les accompagneront et les assisteront dans cette tâche. La responsabilité de l'évaluation des risques incombe aux EPF et aux établissements de recherche.

² Chaque risque recensé doit être évalué selon deux axes :

- a. probabilité d'occurrence ;
- b. ampleur des dommages, compte tenu des dimensions selon l'art. 5 al. 5.

³ L'évaluation est effectuée à la valeur nette, c'est-à-dire qu'elle tient compte des mesures déployées pour minimiser et prévenir les risques.

⁴ Se fondant sur les dimensions de l'alinéa 2, les risques sont présentés dans une matrice des risques avec des axes orientés.

⁵ Les risques sont présentés sous forme de « Credible Worst Case ». Pour cela, le risque est représenté dans sa manifestation la plus élevée possible, tout en étant encore réaliste. Si nécessaire, une analyse de scénario peut également être réalisée.

⁶ Les risques majeurs encourus par une EPF ou par un établissement de recherche sont ceux dont :

- a. l'ampleur des dommages est très haute ; ou
- b. l'ampleur des dommages est haute et la probabilité d'occurrence est supérieure à 2% ; ou
- c. l'ampleur des dommages est importante et la probabilité d'occurrence est supérieure à 10%

⁷ Les EPF et les établissements de recherche informent dans le cadre de leur rapport annuel ainsi que le Conseil des EFF une fois par an au 30 juin, de l'existence, de l'étendue et des conséquences financières potentielles des risques majeurs les concernant.

Art. 7 Traitement des risques

¹ Les EPF et les établissements de recherche conçoivent des mesures appropriées, par lesquelles la probabilité d'occurrence pour un risque, particulièrement pour un risque majeur, est réduite et / ou les conséquences sont minimisées. Il est prêté attention aux mesures orientées sur les causes (prévention) et aux mesures orientées sur les effets (limitation du dommage).

² Des plans d'action correspondant à des risques isolés ou conjoints sont élaborés. Un plan d'action couvre les aspects suivants :

- a. description du risque ;

- b. causes du risque ;
- c. mesures existantes, possibles et prévues, de nature organisationnelle, technique, architecturale, contractuelle, financière, ou touchant au personnel, tendant à la minimisation ou à la prévention des risques ;
- d. répercussions financières et non financières des mesures.

³ Un responsable du risque est désigné pour chaque risque. Le responsable du risque est responsable de l'établissement du plan d'action.

Art. 7a Catalogue des risques

Tous les risques identifiés sont documentés dans un catalogue de risques sous forme de tableau. Les exigences minimales pour le catalogue des risques sont définies à l'annexe 2.

Art. 8 Contrôle des risques

¹ Le contrôle des risques soutient les présidentes et présidents des EPF ainsi que les directrices et directeurs des établissements de recherche dans l'exercice de leurs responsabilités et permet de conduire le processus gestion des risques.

² Le contrôle des risques a lieu de manière interne, dans le cadre des prescriptions édictées par les EPF et les établissements de recherche.

³ Les EPF et les établissements de recherche se dotent, à l'annonce ou à la réalisation d'un événement d'une portée particulière, d'un dispositif efficace de gestion des crises.

⁴ Ils informent directement et sans retard le Conseil des EPF de tout changement exceptionnel du risque ou de tout sinistre exceptionnel.

Section 3 : Principes du financement des risques Art. 9 Dispositions générales

¹ La conclusion de contrats d'assurance est subsidiaire à d'autres mesures de prévention et de minimisation des risques ; l'art. 10 lettres a –c demeure réservé.

² La conclusion de contrats d'assurance incombe aux EPF et aux établissements de recherche.

³ Ils prennent en considération leur propre situation sur le plan des risques, veillent à un rapport avantages-coûts convenable et tiennent compte des dispositions pertinentes concernant les marchés publics de la Confédération.

⁴ Ils informent le Conseil des EPF, dans le cadre de leur rapport annuel, des assurances souscrites et de leur étendue.

Art. 10 Assurances obligatoires

¹ Outre les assurances prescrites par la loi, les EPF et les établissements de recherche doivent conclure, en vue d'une couverture de base, les assurances suivantes :

- a. une assurance choses et pertes d'exploitation ;
- b. ne assurance RC d'entreprise ;
- c. les assurances nécessaires en vue d'offrir une couverture aussi complète que possible pour les risques majeurs.

² Au cas où un risque majeur n'est pas assurable, ou si une assurance n'apparaît pas opportune en

raison d'un rapport avantages-coûts défavorable, l'EPF ou l'établissement concerné doit le motiver auprès du Conseil des EPF. L'Institution doit prendre elle-même les mesures nécessaires pour minimiser, respectivement prévenir le risque.

³ Si le Conseil des EPF juge satisfaisantes la motivation et les mesures prises, il les transmet pour approbation au service responsable de la gestion des risques au Secrétariat général du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (SG-DEFR). Dans le cas contraire, il charge l'EPF ou l'établissement de recherche concerné d'assurer le risque majeur en question ou, s'il ne peut être assuré, de prendre d'autres mesures.

Art. 11 Standards d'assurance

¹ Les assurances selon l'art. 10, al. 1, doivent au moins se conformer aux normes d'assurance en vigueur sur le marché des assurances au moment de la conclusion du contrat. Elles doivent être périodiquement ajustées à d'éventuelles normes plus strictes se généralisant en Suisse. Les polices seront souscrites auprès d'assurances autorisées à pratiquer en Suisse.

² Les assurances choses doivent être souscrites sur la base de la valeur totale de l'objet assuré. Pour autant que le marché l'autorise, des limites d'indemnisation maximale supérieures à CHF 50'000'000.- (50 millions de francs) peuvent être conclues.

³ Pour l'assurance pertes d'exploitation (coûts supplémentaires nécessaires au maintien de l'exploitation dans la même envergure qu'auparavant), les besoins doivent être déterminés individuellement et assurés de manière appropriée.

⁴ L'assurance RC d'entreprise doit être souscrite pour une somme assurée d'au moins CHF 50'000'000.- (50 millions de francs) par événement et par année d'assurance.

⁵ Des valeurs limites inférieures correspondant aux standards usuels sur le marché suisse des assurances peuvent être convenues pour des risques particuliers et supplémentaires concernant les assurances mentionnées aux alinéas 2 à 4.

⁶ Pour l'assurance des risques majeurs selon l'art. 6, al. 5, les EPF et les établissements de recherche doivent fixer les sommes assurées selon leur pouvoir d'appréciation et avec le soin requis en ce domaine.

Section 4 : Prise en charge des dommages et des coûts, procédure en cas de recours à l'assistance de la Confédération

Art. 12 Prise en charge des dommages

¹ Les EPF et les établissements de recherche supportent en principe eux-mêmes les dommages selon l'article 2, al. 2. Les dispositions particulières prévues à l'art. 30 de l'ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF sont réservées.

² Ils doivent prendre les mesures adéquates pour les risques non assurés ou transférés d'une autre manière à des tiers et les prendre en compte dans la comptabilité financière conformément aux dispositions comptables en vigueur dans le domaine des EPF.

Art. 13 Primes d'assurance et franchises

Les EPF et les établissements de recherche assument eux-mêmes pour toutes les assurances l'intégralité des primes et des franchises qu'ils ont choisies.

Art. 14 Recours à l'assistance de la Confédération

¹ En cas de sinistre au sein d'une EPF ou d'un établissement de recherche l'empêchant d'accomplir les tâches que lui confère la législation fédérale, l'établissement concerné demande au Conseil des EPF de procéder conformément à l'art. 30, al. 2, de l'ordonnance sur les finances et la comptabilité du domaine des EPF.

² L'EPF ou l'établissement de recherche concerné doit motiver sa demande, la documenter et doit en particulier chiffrer le dommage.

³ Le Conseil des EPF décide de transmettre ou non la demande et coordonne la suite de la procédure.

Section 5 : Disposition finales

Art. 15 Abrogation du droit en vigueur

Les directives du 6 novembre 1997 du Conseil des EPF applicables à la prise en charge des risques encourus par la Confédération et au règlement des sinistres sont abrogées.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les modifications des présentes directives selon décision du Conseil des EPF des 16/17 mai 2018 entrent en vigueur le 1er juin 2018.

Les modifications des présentes directives selon décision du Conseil des EPF des 22/23 mai 2024 entrent en vigueur le 1er juin 2024.

- Annexe 1 : Terminologie de la gestion des risques (Art. 2, al. 4)
- Annexe 2 : Exigences minimales pour le catalogue des risques (Art. 7a)

Au nom du Conseil des écoles polytechniques fédérales
Le président: Michael O. Hengartner

Directives du Conseil des EPF
concernant la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche
du 4 juillet 2006 (État le 22 mai 2024)

Annexe 1 : Terminologie de la gestion des risques

Assurance à pleine valeur	<p>Dans l'assurance à pleine valeur, la somme assurée doit correspondre à la valeur d'assurance, c'est-à-dire à la valeur courante des choses assurées. Cela implique la saisie de toutes les choses et leur évaluation selon des principes d'évaluation conformes à l'assurance.</p> <p>La somme assurée doit correspondre à la valeur totale de la chose assurée au moment de la conclusion du contrat (valeur d'assurance). Elle ne doit pas être déterminée uniquement en fonction du montant d'un dommage éventuel. Si la somme d'assurance est correctement fixée, le risque d'être insuffisamment assuré (sous-assurance) disparaît. Toute dérogation au principe de l'assurance à pleine valeur doit faire l'objet d'un accord particulier. Dans les cas, où rien n'est précisé, il s'agit de ce fait d'assurance à pleine valeur.</p>
Capacité au risque	Définit le genre et le niveau de risque qu'une organisation peut prendre en fonction de sa situation économique.
Catalogue des risques	Un inventaire des risques sous forme de tableau, structuré selon des caractéristiques telles que les causes et les effets. Le catalogue des risques énumère en outre les mesures déjà prises et contient une description des évolutions possibles.
Contrôle des risques	Le contrôle des risques comprend la vérification et le pilotage du processus de gestion des risques. Il assure la continuité du processus conformément aux principes de la politique de risque (→ politique de risque) et vise à l'amélioration continue de ce processus. Le contrôle des risques met en évidence les écarts entre la situation actuelle et les objectifs de la politique des risques ; il sert en outre à contrôler le succès de la mise en œuvre des mesures.
Analyse et évaluation des risques	L'analyse et l'évaluation des risques comprend l'appréciation de chacun des risques saisis dans le catalogue des risques (→ catalogue des risques) en fonction de la probabilité d'occurrence et de l'ampleur maximale des dommages. Une matrice des risques (→ matrice des risques) est établie sur la base de l'évaluation des risques effectuée.
Évaluation brute et nette	Lors de l'évaluation brute, les risques sont évalués sans tenir compte des mesures de protection et de contrôle existantes. Lors de l'évaluation nette, ces mesures sont prises en compte.
Gestion des risques	La gestion des risques constitue le cadre pour un traitement planifié des risques. Elle s'appuie sur la politique de risque (→ politique de risque). L'élément central est le processus d'amélioration continue, qui vise à réduire les risques et leurs conséquences. Il comprend les processus partiels d'identification des risques (→ identification des risques), d'analyse et d'évaluation des risques (→ analyse et évaluation des risques), de traitement des risques (→ traitement des

	risques) et de contrôle des risques (→ contrôle des risques).
Ligne d'acceptation	La ligne d'acceptation (ligne de délimitation) tracée dans le profil de risque (→ profil de risque) sépare les risque majeurs (→ risques majeurs) des autres risques.
Traitement des risques	Le traitement des risques s'appuie sur la saisie des risques (→ identification des risques) et leur analyse et leur évaluation (→ analyse et évaluation des risques). Il s'agit de la formulation et de la mise en œuvre de mesures appropriées pour endiguer les risques pour lesquels un besoin d'action a été identifié, notamment les risques majeurs (→ risques majeurs).
Matrice des risques	Représentation graphique bidimensionnelle du paysage des risques. L'abscisse représente les probabilités d'occurrence et l'ordonnée les montants des dommages.
Plan d'action	Un plan d'action constitue un instrument de travail pour le traitement des risques. Il montre notamment comment réduire la probabilité d'occurrence et/ou le montant des dommages d'un risque.
Politique des risques	<p>La politique de risque fait partie de la politique commerciale de chaque entreprise et définit les lignes directrices pour la gestion des risques. La politique de risque fixe les conditions-cadres pour la gestion des risques, donne des indications sur les critères de décision, différencie les risques en risques majeurs et autres risques.</p> <p>La politique de risque peut également être considérée comme le processus de mise en œuvre de l'analyse des risques. En outre, il est de la responsabilité de la politique de risque d'établir une prise de conscience des risques dans tous les domaines de l'entreprise.</p>
Profil de risque	Résultat de la saisie des différents risques dans la matrice des risques. Il montre le risque d'exploitation d'une organisation donnée et constitue ainsi la base de son traitement des risques (→ traitement des risques). Le profil de risque est également appelé diagramme probabilité-portée.
Propension au risque	Définit le genre et le niveau de risque qu'une organisation est prête à accepter pour atteindre ses objectifs stratégiques.
Responsable du risque	Chaque risque est attribué à une personne responsable au sein du département ou de l'unité administrative concernée. Cette personne assume la responsabilité opérationnelle des risques qui lui sont attribués.
Risques majeurs	Les risques majeurs sont les risques selon l'art. 6 al. 6.
Identification des risques	L'identification des risques vise à dresser un état des lieux aussi complet que possible des risques. Elle s'effectue, d'un point de vue organisationnel, de bas en haut, c'est-à-dire qu'elle est réalisée dans les EPF et les établissements de recherche. Le résultat de la saisie des risques est un catalogue de risques (→ catalogue de risques) sous forme de tableau.
Stratégie de risque	La stratégie de risque définit le traitement des risques résultants de la stratégie commerciale. Elle contient notamment des informations sur la nature et l'origine des

risques et sur leur traitement (→ traitement des risques), sur la capacité de risque (→ capacité de risque) et sur la propension au risque (→ propension au risque).

**Directives du Conseil des EPF
concernant la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche**
du 4 juillet 2006 (État le 22 mai 2024)

Annexe 2 : Exigences minimales pour le catalogue des risques

- Institution et unité interne responsable pour le risque ;
- Responsable du risque ;
- Identification unique du risque ;
- Désignation du risque ;
- Description détaillée du risque ;
- Scénarios critiques, mais réalistes (si applicables) ;
- Catégories de causes selon l'art. 5 al. 4 pertinentes pour le risque ;
- Dimensions d'effet selon l'art. 5 al. 5 pertinentes pour le risque ;
- Description textuelle des répercussions du risque, compte tenu des mesures prises en vue de minimiser et de prévenir le risque ;
- Probabilité d'occurrence nette ;
- Ampleur des dommages nette (y.c. la dimension d'évaluation déterminante selon l'art. 5 al. 5) ;
- Mesures visant à minimiser et éviter les risques ;
- Responsable des mesures ;
- Identification des risques majeurs ;
- Date de la dernière modification de l'évaluation du risque.